Conférence du Jeune Barreau de l'Ordre des avocats de Genève, 17 octobre 2022

La fixation de la peine
Mode d'emploi pour les praticien-ne-s

Ludivine Delaloye, avocate, doctorante

HARARI AVOCATS

Plan

1. Les étapes de fixation de la peine
2. L'individualisation de la peine
3. Conclusion

Les étapes de fixation de la peine

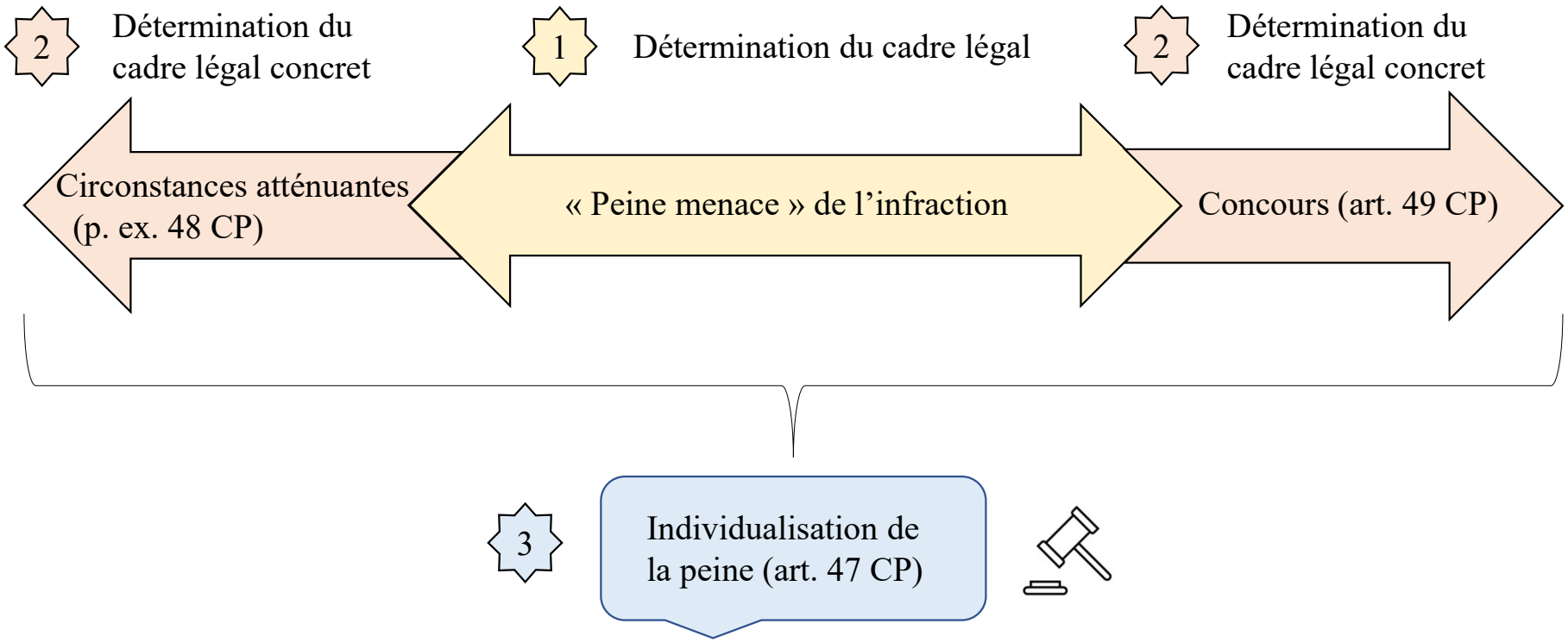

L'individualisation de la peine

Art. 47 CP - Principe

[1] Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

[2] La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

HARARI AVOCATS

La classification des critères

Les critères relatifs à l'acte

- Les critères objectifs
  - La gravité de la lésion ou de la mise en danger
  - Le caractère répréhensible de l'acte
- Les critères subjectifs
  - L'intensité de la volonté délictuelle
  - Les motivations et buts
  - La liberté décisionnelle

Les critères relatifs à l'auteur

- Les antécédents
- La situation personnelle
- L'effet de la peine sur l'avenir
- Le comportement après l'acte
- Les conséquences de l'infraction

Autre

- L'attitude des autorité pénales

HARARI AVOCATS

La gravité de la lésion/de la mise en danger (art. 47 al. 2 CP)

Le juge tient compte du « résultat de l'activité illicite », autrement dit des **conséquences de l'infraction**.

Il prend notamment en compte:

- L'importance du bien juridiquement protégé;
- Les conséquences physiques et psychiques de l'infraction:
  - Uniquement si l'auteur les a envisagées et s'en est accommodé;
  - Le juge ne peut pas s'arrêter aux conséquences concrètes de l'acte mais doit examiner ce que l'auteur voulait ou acceptait sur le plan subjectif.

HARARI AVOCATS

Le caractère répréhensible de l'acte (art. 47 al. 2 CP)

Le juge tient compte du **mode d'exécution de l'infraction**, ce qui englobe:

- Le lieu de commission de l'infraction (p. ex. en public);
- Le moment auquel l'infraction est commise (p. ex. de nuit ou de jour);
- La période à laquelle l'infraction est commise;
- La durée de l'infraction et la manière dont elle a pris fin;
- Les moyens employés (p. ex. armes ou objets dangereux);
- La façon de procéder avant (p. ex. préméditation ou spontanément), pendant (p. ex. brutalité ou sournoiserie) et après l'infraction (p. ex. en prenant la fuite);
- Le rôle de l'auteur (p. ex. meneur ou suiveur).

HARARI AVOCATS

L'intensité de la volonté délictuelle (développé par la jurisprudence)

Forme de l'intention

- Le fait d'agir par dol éventuel plutôt que par dessein est un facteur atténuant la faute (ATF 136 IV 55, c. 5.6);
- Le fait d'agir par dessein plutôt que par dol éventuel est un facteur neutre (6B_69/2014, c. 2.4).

Absence de scrupules: absence totale d'égards pour autrui

- Contrainte sexuelle: le fait de profiter de la confiance de la victime et de son état de santé déficient (6B_14/2007, c. 6.3);
- Blanchiment d'argent: le fait d'entraîner des proches dans son activité délictuelle (6B_554/2019, c. 5.3);
- Infraction contre le patrimoine: le fait d'abuser de la générosité et de la fibre solidaire de la personne lésée (6B_1367/2017, c. 1.4).

HARARI AVOCATS

Les motivations et les buts (art. 47 al. 2 CP)

Critère qui s'applique aux **infractions intentionnelles** (TPF, SK.2020.39, c. 3.4.1 ; TPF, CA.2019.7, c. 2.3.1).

Facteur d'**aggravation** de peine s'ils sont moralement inadmissibles:

- Motivations: p. ex. égoïsme, cupidité, jalousie, vengeance, méchanceté, etc.
- But: p. ex. l'appât du gain.

Facteur d'**atténuation** de peine s'ils sont respectables:

- Motivations: p. ex. générosité, compassion, idéalisme, etc.
- But: p. ex. le but altruiste.

HARARI AVOCATS

La liberté décisionnelle (art. 47 al. 2 *in fine* CP)

Le juge tient compte du **libre choix de l'auteur entre la licéité et l'illicéité**.

Ce choix peut être restreint en raison:

- De la **situation personnelle de l'auteur**: p. ex., troubles psychiques ou dépendance:
  - Uniquement si les conditions de l'art. 19 al. 2 CP ne sont pas remplies (ATF 98 IV 124, c. 11a).
- Des **circonstances extérieures**:
  - Rôle de la personne lésée ou d'un tiers:
    - Tentation qui n'atteint pas le seuil de l'art. 48 let. b CP (cf. not. ATF 116 IV 179, c. 4a);
    - Provocation (cf. not. 6B_1038/2017, c. 2.3.2).
  - Rôle des autorités : investigations secrètes:
    - Si l'agent infiltré excède les limites de sa mission: atténuation de peine (art. 293 al. 4 CPP);
    - Si l'agent infiltré respecte les limites de sa mission: controverse doctrinale mais cf. 6B_297/2014, c. 3.4.2 (semble aller dans le sens d'une application de l'art. 293 al. 4 CPP).

HARARI AVOCATS

Les antécédents pénaux (art. 47 al. 1 CP)

L'infraction doit être **établie avec certitude**:

- Condamnation prononcée en Suisse (ATF 105 IV 225, c. 2);
- Condamnation prononcée à l'étranger: si ne contrevient pas aux principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse (ATF 105 IV 225, c. 2);
- Aucune condamnation mais l'infraction est certaine (6S.565/2006, c. 6.2).

L'infraction ne doit **pas être radiée du casier judiciaire** (ATF 135 IV 87, c. 2.4, JdT 2010 IV 29).

L'infraction doit **avoir un lien avec la nouvelle infraction** commise (cf. not. 6S.199/2004, c. 3.3).

HARARI AVOCATS

Les antécédents pénaux (art. 47 al. 1 CP)

Effet des **antécédents pénaux** sur la peine:

- Facteur d'**augmentation** de la peine;
- L'ampleur de l'augmentation de la peine dépend du **temps qui s'est écoulé** depuis les antécédents: plus l'infraction est ancienne, moins elle doit avoir d'influence sur la quotité de la peine (ATF 121 IV 3, c. 1c/dd);
- L'augmentation de peine ne doit **pas être massive**: sinon cela revient à condamner le prévenu une deuxième fois pour des actes déjà jugés.

Effet de l'**absence d'antécédents pénaux** sur la peine:

- Facteur **neutre**, sauf exceptions (cf. not. ATF 141 IV 61, c. 6.3.2).

HARARI AVOCATS

Les antécédents non judiciaires (art. 47 al. 1 CP)

L'**enfance difficile**: facteur d'atténuation de la peine (cf. not. 6B_1270/2020, c. 8.4).

L'**éducation et la formation**: facteur d'atténuation de la peine (cf. not. 6B.486/2009, c. 5.3).

La **culture**: facteur d'atténuation de la peine:

- Une atténuation de peine est exclue si le pays d'origine réprime également le comportement reproché au délinquant (ATF 117 IV 7, c. 3a/bb);
- Une atténuation de peine est exclue lorsque l'auteur réside en Suisse depuis de nombreuses années (ATF 117 IV 139, c. 4b).

HARARI AVOCATS

La situation personnelle (art. 47 al. 1 CP)

Le juge tient compte de l'âge de l'auteur, son état de santé, ses facultés intellectuelles et sa situation familiale et professionnelle:

- Situation personnelle de l'auteur *au moment des faits*: susceptible d'altérer sa faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et/ou de se déterminer selon cette appréciation → examiné sous l'angle de la liberté décisionnelle;
- Situation personnelle de l'auteur *au moment du jugement*: susceptible de rendre le condamné plus vulnérable face à la peine → examiné sous l'angle des effets de la peine sur son avenir.

- **Jeune âge de l'auteur**: facteur d'atténuation de peine:
  - Admis pour des auteurs âgés entre 18 et 24 ans;
  - L'immaturité ou le discernement limité doit avoir facilité le passage à l'acte.
- **Situation professionnelle de l'auteur**: facteur d'atténuation de peine (cf. not. 6S.21/2002, c. 4).

HARARI AVOCATS

L'effet de la peine sur l'avenir (art. 47 al. 2 *in fine* CP)

L'effet proprement dit de la peine sur l'avenir de l'auteur

- Le but de la sanction est principalement de prévenir la récidive;
- Si l'exécution de la peine est susceptible de compromettre la stabilité professionnelle et/ou familiale du condamné, le juge doit la réduire afin d'éviter que la sanction aille à l'encontre de son objectif;
- Exigence supplémentaire: circonstances exceptionnelles.

La sensibilité de l'auteur face à la peine: certains condamnés sont plus vulnérables que d'autres face à la peine en raison de:

- Leur âge au moment du jugement;
- Leur état de santé au moment du jugement;
- Leur situation personnelle au moment du jugement.

HARARI AVOCATS

Le comportement après l'acte (développé par la jurisprudence)

Le comportement de l'auteur **après l'acte**:

- Facteur de **réduction de peine**: comportement de l'auteur qui permet de conclure à sa prise de conscience et à son repentir:
  - Repentir qui ne tombe pas sous le coup de l'art. 48 let. a CP (6B_1054/2019, c. 1.4);
  - Volonté de se soumettre à une thérapie ou à une cure de désintoxication (ATF 121 IV 49, c. 2c/bb ; ATF 118 IV 342, c. 2d ; 6S.348/2004, c. 4.1 et 6S.668/2001, c. 3b);

Le comportement de l'auteur **au cours de la procédure**:

- Facteur **de réduction de peine**: aveux qui permettent de conclure à une prise de conscience et à un repentir ou qui facilitent la poursuite de la procédure (cf. not 6B_1248/2017, c. 7.5.4);
- Facteur d'**augmentation de peine**: dénégations qui rendent plus difficile l'enquête pénale (ATF 113 IV 56, c. 4c).

HARARI AVOCATS

Les conséquences de l'infraction (développé par la jurisprudence)

Les **conséquences directes** de l'infraction: facteur de réduction de peine

- Les atteintes physiques et psychiques subies par l'auteur qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 54 CP (ATF 121 IV 162, c. 2d).

Les **conséquences indirectes** de l'infraction: facteur de réduction de peine

- Les **sanctions « extra-pénales »**: sanctions administratives (p. ex. retrait de permis, cf. not. ATF 120 IV 67, c. 2b) et sanctions disciplinaires (p. ex. interdiction d'exercer une profession libérale, cf. not. 6S.148/2004, c. 1.4);
- Les **conséquences financières** de l'infraction (cf. not. ATF 120 IV 67, c. 2b);
- La **médiatisation de la procédure**: couverture médiatique qui préjuge de la culpabilité du prévenu (cf. not. ATF 128 IV 97, c. 3b):
  - Pour un cas d'application, voir TF, arrêt 9X.1/1998 du 29 novembre 1999.

HARARI AVOCATS

L'attitude des autorités pénales (développé par la jurisprudence)

La **violation du principe de célérité**: facteur de réduction de peine:

- L'autorité pénale ne rend pas sa décision dans un délai raisonnable:
  - Procédure de plus de dix ans n'est acceptable qu'à titre exceptionnel (cf. not. 6S.98/2003, c. 2.3).
- L'autorité pénale reste inactive durant une longue période:
  - Inévitable de rencontrer des temps morts;
  - La période d'inactivité doit apparaître comme choquante (cf. not. ATF 130 IV 54, c. 3.3.3);
  - Pour des cas d'application, cf. not. 6S.335/2004, c. 6.5.4 et 6S.98/2003, c. 2.3.

L'**inaction des autorités pénales**: facteur de réduction de peine (cf. not. 6S.56/2006, c. 3.5).

HARARI AVOCATS

Critères relatifs à l'acte	Critères objectifs	Gravité de la lésion ou de la mise en danger	Importance du bien juridique protégé et conséquences de l'infraction (uniquement celles envisagées par l'auteur)
		Caractère répréhensible de l'acte	P. ex. lieu, moment, durée, moyens employés, façon de procéder avant, pendant et après et rôle de l'auteur
	Critères subjectifs	Intensité de la volonté délictueuse	Forme de l'intention Absence de scrupules qu'en cas de situations exceptionnelles
		Motivations et buts	P. ex. égoïsme, cupidité, jalousie, générosité, compassion, idéalisme, vengeance, méchanceté, etc.
		Liberté décisionnelle	Aspects inhérents à la personne de l'auteur, rôle de la personne lésée/d'un tiers ou rôle des autorités pénales
Critères relatifs à l'auteur		Antécédents pénaux	Infraction établie avec certitude qui est en lien avec la nouvelle infraction commise
		Antécédents non judiciaires	Enfance, éducation, formation et culture
		Situation personnelle	P. ex. âge, état de santé, facultés intellectuelles, situation familiale, situation professionnelle, etc.
		Effet de la peine sur l'avenir	Effet proprement dit et sensibilité face à la peine
		Comportement après l'acte	Prise de conscience et repentir (p. ex. volonté de se soumettre à un thérapie)
		Comportement en cours de procédure	P. ex. aveux
		Conséquences de l'infraction	Atteintes physiques et psychiques, sanctions « extra-pénales », conséquences financières ou médiatisation
Autre		Attitude des autorités pénales	Violation du principe de célérité ou passivité des autorités

Merci de votre attention